



Mission régionale d'autorité environnementale

de Bourgogne-Franche-Comté

**Décision de la Mission régionale d'autorité environnementale
après examen au cas par cas relative à la modification simplifiée
n° 1 du PLU de Ruffey-les-Beaune (Côte-d'Or)**

n°BFC-2019-2082

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme :

La mission régionale d'autorité environnementale,

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen et du Conseil relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles R.104-8 à R.104-16, R.104-28 à R.104-33, relatifs à l'évaluation environnementale de certains documents d'urbanisme ;

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable qui définit les règles générales de fonctionnement des MRAe ;

Vu les arrêtés ministériels du 12 mai 2016, du 15 décembre 2017 et du 19 novembre 2018 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe) ;

Vu la décision de la mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) de Bourgogne-Franche-Comté (BFC) en date du 23 juin 2016 portant délégations pour la mise en œuvre de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme (examens au « cas par cas ») et les décisions complémentaires prises par la MRAe de BFC lors de ses réunions des 16 janvier 2018 et 23 avril 2019 suite à la modification de sa composition ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° BFC-2019-2082 reçue le 2 avril 2019, déposée par la commune de Ruffey-lès-Beaune (21), portant sur la modification simplifiée n° 1 de son plan local d'urbanisme (PLU) ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé (ARS) du 3 avril 2019 ;

Vu la contribution de la direction départementale des territoires (DDT) de la Côte d'Or du 9 avril 2019 ;

1. Caractéristiques du document :

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de la commune de Ruffey-lès-Beaune (superficie de 1 544 hectares, population municipale de 696 habitants en 2015) est soumis à un examen au cas par cas afin de déterminer s'il doit faire l'objet d'une évaluation environnementale ;

Considérant que la commune de Ruffey-lès-Beaune est dotée d'un PLU approuvé le 11 mars 2014 qui a fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale le 23 juillet 2013 ;

Considérant que cette commune fait partie de la communauté d'agglomération de Beaune Côte et Sud, qui regroupe 53 communes, et qu'elle relève du schéma de cohérence territoriale (SCoT) des agglomérations de Beaune et Nuits-Saint-Georges approuvé le 12 février 2014 et en cours de révision ;

Considérant que ce projet de modification simplifiée du document d'urbanisme communal porte sur :

- la correction d'une erreur matérielle du zonage en reclassant en zone UB (au lieu de Ac) la parcelle ZB 58 (1 565 m²) située dans le hameau de Varennes ;
- la suppression de l'emplacement réservé n° 1 délimité au sud du bourg, sur une zone naturelle (Na) essentiellement, pour la création d'un accès au bénéfice de la commune, entre le terrain de football bordant la RD 973 et la rue du chemin neuf conduisant au bourg de Ruffey-lès-Beaune ;

2. Caractéristiques des incidences et de la zone susceptible d'être touchée :

Considérant que la parcelle ZB 58 est bâtie depuis 2001-2002 (maison d'habitation) et classée en zone agricole constructible (Ac) dans le PLU en vigueur ;

Considérant que cette parcelle était classée en zone UA dans l'ancien plan d'occupation des sols ;

Considérant que la situation et les caractéristiques de la maison d'habitation sont identiques à celles des constructions classées dans la zone UB limitrophe ;

Considérant que la suppression de l'emplacement réservé n° 1 est bénéfique au maintien de l'activité agricole sur les espaces concernés ;

Considérant en outre que le secteur concerné par l'emplacement réservé n° 1 est identifié comme potentiellement humide (probabilité forte à très forte) ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU ne modifie pas les objectifs et orientations du PADD et ne prévoit pas de nouvelles ouvertures à l'urbanisation ;

Considérant qu'il ne remet pas en cause la préservation des milieux naturels et des corridors écologiques ainsi que la prise en compte des risques présents sur le territoire communal ;

Considérant qu'il n'aura aucun effet sur la qualité de la ressource en eau, ni sur la capacité de cette ressource, des ouvrages et réseaux d'adduction en eau potable et d'assainissement ;

Considérant qu'aucun périmètre de protection d'alimentation en eau potable n'affecte le territoire communal ;

Considérant que le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU n'est pas susceptible d'avoir des incidences significatives sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1^{er}

Le projet de modification simplifiée n° 1 du PLU de Ruffey-lès-Beaune (21) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section 1 du chapitre IV du titre préliminaire du livre premier du code de l'urbanisme.

Article 2

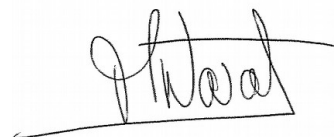
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 104-28 du code de l'urbanisme, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le document peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet des missions régionales d'autorité environnementale.

Fait à Dijon, le 16 mai 2019

Pour la Mission régionale d'autorité environnementale
Bourgogne-Franche-Comté
et par délégation, la présidente



Monique NOVAT

Voies et délais de recours

Les décisions de dispense peuvent faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de leur notification ou de leur mise en ligne sur internet.

Les décisions dispensant d'évaluation environnementale ne constituent pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elles ne peuvent faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elles sont susceptibles d'être contestées à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.

Les décisions soumettant à évaluation environnementale peuvent faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions. Elles peuvent faire l'objet d'un recours contentieux qui doit être formé dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

Où adresser votre recours ?

Recours gracieux :

Madame la Présidente de la Mission régionale d'autorité environnementale de Bourgogne-Franche-Comté
Conseil général de l'environnement et du développement durable
57 rue de Mulhouse
21033 DIJON Cedex

Recours contentieux :

Monsieur le Président du tribunal administratif de Dijon
22 rue d'Assas
21000 DIJON

ou par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr